

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

*(en application des articles R 212 – 30 à R 212-42 du Code de l'Environnement)
Les articles cités font référence à ce même code, sauf indication contraire*

Adoptées lors de l'assemblée plénière de la CLE du 7 juin 2013

Article 1 Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour objectif l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE dont la composition est fixée par les articles R 212-46 et R 212-47 du Code de l'Environnement, à savoir :

Un **plan d'aménagement et de gestion (PAGD)** comportant :

- 1°) Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R 212-36 ;
- 2°) L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3°) La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4°) L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5°) L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°), 2°), 3°) et 4°) du I de l'article L.212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions. (Zones humides d'intérêt environnemental particulier, Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, aires d'alimentation des captage d'eau potable d'une importance particulière pour l'alimentation actuelle ou future, zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, zones naturelles d'expansion des crues)

Un **règlement** pouvant :

- 1°) Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2°) Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3°) Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'une importance particulière prévues par le 5°) du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211.3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Elle devra mettre en œuvre le SAGE et en assurer le suivi et la révision.

Article 2 Membre de la Commission

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Les personnalités désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour le délai du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 3 Siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Saint-Brieuc.

Article 4 Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux par les membres de ce collège.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

Il conduit la procédure d'élaboration, le suivi et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le Président est assisté de 6 Vice-présidents, élus au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par les membres de ce collège. Il leur confie la présidence en cas d'absence.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par le bureau, et en particulier par un Premier Vice-président délégué auquel pouvoir est donné en cas d'indisponibilité du Président. Le Président fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Article 5 Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- Lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail ;
- A chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- A la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis ;
- Pour la validation du rapport annuel d'activité de la Commission.

Pour les décisions concernant ses règles de fonctionnement ainsi que l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux, la Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée dans un délai d'au moins huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour les décisions ne relevant pas du règlement intérieur et de l'adoption, de la modification et de la révision du SAGE, aucun quorum particulier n'est exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative aux règles de fonctionnement de la CLE et à l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

La Commission Locale de l'Eau, sur saisie d'au moins deux membres issus de deux collèges différents, peut consulter à sa demande certains dossiers ne relevant pas de sa consultation obligatoire. Les modalités d'élaboration des avis pour les dossiers concernés sont identiques aux modalités détaillées aux articles 6 à 8.

Article 6 Bureau

Il est créé un Bureau de la Commission Locale de l'Eau, composé de 16 membres, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau.

Article 6.1 Rôles du Bureau de la CLE

En sus de son rôle de préparation des dossiers et séances de la Commission Locale de l'eau, le Bureau de la CLE est chargé de :

Piloter les études

Réunissant des représentants des financeurs de ces études, il constitue en particulier le comité de pilotage et de suivi des études nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision du SAGE.

Emettre des avis

La Commission Locale de l'Eau délègue en effet à son bureau l'émission des avis concernant :

- la validation des inventaires et diagnostics des zones humides et des cours d'eau et la production du référentiel hydrographique du SAGE (Cf. délibération de la CLE du 21 mai 2010, QM-6 Prescription 2 du PAGD)
- la cohérence des aides aux projets d'investissement des collectivités avec les objectifs et dispositions du SAGE (ex. Plan Opérationnel d'Investissement de la Région Bretagne - Cf. délibération de la CLE du 9 mars 2012)
- les dossiers soumis à l'avis de la CLE (Cf. délibération de la CLE du 21 mai 2010, OR-1 Prescription 2 du PAGD)

Les membres de la CLE sont informés des dossiers soumis pour avis ainsi que des décisions du Bureau de la CLE.

Le bureau de la CLE peut, à la demande d'au moins deux de ses membres issus de deux collèges différents, sursoir à l'émission d'un avis afin d'en référer à l'ensemble de la CLE (Cf. OR-1 Prescription 2 du PAGD).

Dans ce cas, et en fonction du délai imposé pour l'émission de l'avis en question, la consultation des membres de la CLE peut se faire à l'aide d'outils de diffusion et de consultation informatiques.

Article 6.2 Composition du Bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE est composé de :

- Neuf membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président et les 6 Vice-présidents.
- Quatre membres du collège des représentants des usagers élus au sein de leur collège.
- Trois membres du collège 3 désignés par le Préfet des Côtes d'Armor.

Le Bureau peut faire appel en tant que de besoin à des experts.

Le Président du Bureau est le Président de la CLE ; il est assisté par les 6 Vices - présidents de la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Article 7 Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Le Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec constitue la structure juridique porteuse sur laquelle s'appuie la CLE pour l'élaboration du SAGE. A ce titre, le Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains dans les conditions précisées dans le Contrat d'élaboration de SAGE et/ou le Contrat de SAGE liant les deux parties ainsi que les partenaires financiers soutenant l'élaboration comme la mise en œuvre du SAGE.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la Commission Locale de l'Eau. Il pourra bénéficier d'un appui technique, notamment des services des collectivités, de la MISE, de la DIREN et de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, le syndicat Mixte du Pays de Saint Briec assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE. Il revient au Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec de rechercher les sources de financement.

Le Syndicat Mixte assure en particulier l'animation de la CLE, de l'ensemble de ses commissions et groupes de travail.

Le Syndicat Mixte assure la préparation technique des dossiers soumis à l'avis de la CLE en amont des groupes de travail ou commissions.

Article 8 Commissions, groupes de travail et Expertises

§

Article 8.1 Commissions thématiques

La Commission Locale de l'Eau, dans ses travaux d'élaboration et de révision du SAGE, s'appuie sur trois commissions thématiques :

- Une commission « Littoral » ;
- Une commission « Gestion des eaux urbaines, infrastructures et assainissement » ;
- Une commission « Agriculture et gestion de l'espace ».

Le bureau arrête la composition des commissions après avis de la CLE. Les commissions peuvent comprendre des membres extérieurs à la CLE afin d'assurer une meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les commissions peuvent faire appel en leur sein ou recourir dans leurs travaux à la mise en place de groupes de travail techniques requérant la participation d'experts extérieurs à la CLE.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE de la Baie de Saint Brieuc.

Elles sont, chacune pour les thématiques qui la concerne et en sus des travaux d'élaboration et de révision du SAGE stricto sensu, mobilisées pour suivre et informer la CLE des grands projets concernant le territoire et susceptible d'impacter les enjeux de gestion de l'eau identifiés dans le SAGE.

Article 8.2 Commission d'examen des dossiers soumis à l'avis de la CLE

Afin de préparer les avis de la CLE sur les dossiers qui lui sont soumis, relevant de sa consultation obligatoire ou à la demande de la CLE conformément à l'article 5, une commission est créée dont le rôle est d'examiner les dossiers et de proposer les avis, à la suite de leur instruction technique.

Cette commission est composée de membres de la CLE :

- 3 membres issus du collège 1 (Collectivités), dont le Président de la commission
- 2 membres issus du collège 2 (Usagers)

Des membres suppléants peuvent être désignés en cas de besoin au sein des collèges 1 et 2.

Le Président de la Commission rend compte des travaux de la commission et propose les avis au bureau de la CLE ou à la CLE.

Article 8.3 Groupes de travail techniques

La commission locale de l'eau s'appuie également sur des groupes de travail techniques et d'expertise qui alimentent sa réflexion. Ces groupes de travail, dont la composition est proposée par le Bureau et validée par la CLE sont mis en

place au fur et à mesure des besoins exprimés au cours de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision du SAGE.

Conformément à la disposition OR-4 du PAGD, afin d'assurer le suivi des opérations concernant les milieux aquatiques et d'assurer l'instruction des dossiers de façon collaborative et partagée, la Commission Locale de l'Eau s'appuie en particulier sur :

- **Un Groupe de travail zones humides** chargé de (Cf. OR-4 du PAGD):
 - ✓ l'instruction des données du référentiel hydrographique produites à l'occasion des inventaires de cours d'eau et zones humides : il prépare les avis du Bureau de la CLE concernant la validation de ces inventaires (Cf OR-6 et OR-7 du PAGD),
 - ✓ mener les arbitrages en cas de conflit en procédant à des vérifications ciblées à la demande des collectivités et/ou des porteurs de projets,
 - ✓ l'examen technique des mesures compensatoires proposées en cas de destruction de zone humide et leur conformité à la disposition QM-6 et QM-10 du PAGD,
 - ✓ proposer les mises à jour ou adaptations du guide d'inventaire et de ses annexes techniques ainsi que des recommandations de gestion et d'aménagement des espaces stratégiques du SAGE (Cf. dispositions OR-6, OE-4, OE-5, OE-6 et QM-9 du PAGD, Annexes 5 et 7).

- **Un Groupe de travail continuité écologique** chargé de (Cf. OR-4 du PAGD):
 - ✓ Suivre les actions et travaux découlant de l'application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 de classement des cours d'eau ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'atteinte des objectifs du SAGE (Cf. QM-1 du PAGD)
 - ✓ préparer techniquement les avis dont la CLE est ou s'est saisie concernant l'impact sur les cours d'eau et la continuité écologique.

- **Un Groupe de travail assainissement** chargé de (Cf. OR-4 du PAGD) :
 - ✓ Suivre l'avancée de la programmation assainissement des collectivités (eaux usées et eaux pluviales) conformément aux dispositions OE-11, SU-1 à 3 et IN-2 du PAGD,
 - ✓ Analyser la cohérence de cette programmation avec l'atteinte des objectifs du SAGE.

Article 9 Bilan d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de département, au Préfet coordonnateur de Bassin Loire Bretagne et au Comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 10 Modification des règles de fonctionnement

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission Locale de l'Eau le demande.

Pour que les règles de fonctionnement soient approuvées, il sera nécessaire de remplir deux conditions :

- Présence ou représentation des deux tiers des membres de la CLE
- Validation par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés